



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau  
et de la Biodiversité / Bureau GEMAPRIN**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-11/1**

**PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES TRAVAUX DE  
TRANSFERT DES EAUX USÉES SUR LES COMMUNES DE BARJOUVILLE, VER LES  
CHARTRES, CORANCEZ ET DAMMARIE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrête préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrête préfectoral du 14 octobre 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, adjoint du chef de Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrété du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrété du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrété du 21 juillet 2015, modifié au 31 juillet 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 septembre 2021, présenté par Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des Halles – 28 000 CHARTRES, représentée par son Président Monsieur GORGES Jean-Pierre, enregistré sous le n° 28-2021-00195 et relatif à des travaux concessifs dans le cadre de la SEMOP sur le lot n°1 au sud de Chartres à Barjouville, Ver-lès-Chartres, Corancez et Dammarie ;

**VU** le courrier de notification de décision et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 14 septembre 2021 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'étude d'incidence environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration et de la DIG**

Le pétitionnaire Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville - Place des Halles - 28 000 CHARTRES, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES, dénommé ci-après «le bénéficiaire», est bénéficiaire de la déclaration environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Chartres Métropole de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux concessifs de la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) pour l'assainissement relatif au lot n°1 sud de Chartres secteur Barjouville. Les travaux porteront sur le transfert des eaux usées de Ver-lès-Chartres sur Barjouville (TO1), de Corancez sur Ver-lès-Chartres (TO2) et de Dammarie sur Corancez (TO3).

#### **Article 3 : Rubriques IOTA**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020

#### Article 4 : Localisation des travaux

Les activités, installations, ouvrages et travaux concernées par la déclaration sont situées sur les communes de Barjouville, Ver-lès-Chartres, Corancez et Dammarie (voir annexe 1).

#### Article 5 : Caractéristiques des travaux

Le projet va supprimer les stations d'épurations (STEP) de Dammarie, Corancez et Ver-lès-Chartres et connecter le réseau d'assainissement de ces trois communes au réseau global de Chartres Métropole pour un traitement des eaux vers la station d'épuration de Mainvilliers.

Les activités, installations, ouvrages et travaux sont les suivantes :

- Transfert des eaux usées de Ver-Lès-Chartres sur Barjouville comprenant (TO 1) :
  - la suppression et la démolition de la station d'épuration existante de Ver-Les-Chartres ;
  - la création sur le site de la STEP d'un bassin d'orage d'un volume utile de 105 m<sup>3</sup>, accueillant le poste de refoulement (PR), avec système de traitement anti-H<sub>2</sub>S dimensionné pour reprendre le débit de transfert cumulé de Dammarie, Corancez, Houdouenne et Ver-les-Chartres soit 45,1 m<sup>3</sup>/h ;
  - l'installation des équipements nécessaires au bon fonctionnement du PR ;
  - la création d'un réseau de refoulement DN125 Fonte sur 1 900 ml posé en tranchée sous l'accotement et sous la voirie ;
  - le raccordement sur le réseau existant de Barjouville.
  
- Transfert des eaux usées de Corancez sur Ver-lès-Chartres comprenant (TO 2) :
  - la suppression et la démolition de la station d'épuration de Corancez ;
  - la création sur le site de la STEP d'un bassin d'orage d'un volume utile de 40 m<sup>3</sup>, accueillant le poste de refoulement, avec système de traitement anti-H<sub>2</sub>S dimensionné pour reprendre le débit de transfert cumulé de Dammarie et Corancez soit 28,9 m<sup>3</sup>/h ;
  - l'installation des équipements nécessaires au bon fonctionnement du PR ;
  - la création d'un réseau de refoulement DN100 Fonte sur 2 420 ml posé en tranchée sous accotement, sous chemin et sous voirie, ainsi qu'un réseau gravitaire en fonte DN200 sur 300 ml ;
  - le raccordement sur le réseau existant de Houdouenne ;
  - le renforcement du PR de Houdouenne pour reprendre le débit de transfert cumulé de Dammarie, Corancez et Houdouenne soit 33,9 m<sup>3</sup>/h.
  
- Transfert des eaux usées de Dammarie sur Corancez comprenant (TO 3):
  - la suppression et la démolition de la station d'épuration de Dammarie ;
  - la création de deux bassins d'orages d'un volume utile total de 600 m<sup>3</sup>, dont un accueillera le poste de refoulement, avec système de traitement anti-H<sub>2</sub>S dimensionné pour reprendre le débit de transfert de Dammarie soit 19,8 m<sup>3</sup>/h ;
  - l'installation des équipements nécessaires au bon fonctionnement du PR ;
  - la création d'un réseau de refoulement DN80 Fonte sur 2 650 ml posé en tranchée sous accotement et sous chemin ;
  - le raccordement sur le poste de refoulement projeté de Corancez.

#### Article 6 : Caractéristiques des piézomètres

La réalisation de chacun des cinq piézomètres a été effectuée :

- le 7 février 2019 pour le piézomètre PZ1 ;
- le 8 février 2019 pour le piézomètre PZ2 ;
- le 11 février 2019 pour le piézomètre PZ3 ;
- le 20 février 2019 pour le piézomètre PZ17 ;
- le 21 février 2019 pour le piézomètre PZ 20.

Les caractéristiques principales des trois piézomètres mis en œuvre sur la commune de Ver-les-Chartres décrites par le déclarant sont indiquées ci-dessous.

	Piézomètre PZ 3	Piézomètre PZ 17	Piézomètre PZ 20
Implantations cadastrales des ouvrages	Section AB n° 64	Section AH n° 11	
Cotes altimétriques des ouvrages	132,10 m	132,40 m	132,80 m

(NGF 69)				
Coordonnées Lambert des ouvrages	X	587261,48	587936,97	587144,84
	Y	6810809,32	6809701,17	6811042,86
Profondeurs des forages		8,00 m	8,00 m	8,00 m
Profondeurs des ouvrages		8,00 m	8,00 m	8,00 m
Tubages	Diamètre de foration	64 mm	64 mm	64 mm
	Diamètre intérieur du tubage	50 mm	50 mm	50 mm
Nature des tubages		PVC lisse et PVC crépiné	PVC lisse et PVC crépiné	PVC lisse et PVC crépiné
Hauteur crépinée de chaque ouvrage		6,00 m	6,00 m	6,00 m
Tubage hors du sol				Sous bouche à clé

Un relevé de la nappe a été effectué au droit des trois piézomètres. Les niveaux d'eaux mesurés sont reportés dans le tableau ci-dessous.

	Piézomètre PZ 3	Piézomètre PZ 17	Piézomètre PZ 20
Cotes altimétriques des ouvrages (NGF 69)	132,10 m	132,40 m	132,80 m
Profondeur (m /TN)	- 1,30 m	- 1,20 m	- 1,90 m
Cotes NGF 69	130,80 m NGF	131,20 m NGF	130,90 m NGF

Les caractéristiques principales des deux piézomètres mis en œuvre sur les parcelles des stations d'épuration de Corancez et de Dammarie décrites par le déclarant sont indiquées ci-dessous.

		Piézomètre PZ 1 (Corancez)	Piézomètre PZ 2 (Dammarie)
Implantations cadastrales des ouvrages		Section cadastrale ZM- Parcelle n° 64	Section cadastrale AA- Parcelle n° 4.
Cotes altimétriques des ouvrages (NGF 69)		135,80 m	143,30 m
Coordonnées Lambert des ouvrages	X	589824,25	588651,16
	Y	6808148,57	6806201,25
Profondeurs des forages		7,00 m	8,00 m
Profondeurs des ouvrages		7,00 m	7,00 m
Tubages	Diamètre de foration	64 mm	64 mm
	Diamètre intérieur du tubage	50 mm	50 mm
Nature des tubages		PVC lisse et PVC crépiné	PVC lisse et PVC crépiné
Hauteur crépinée de chaque ouvrage		6,00 m	6,00 m

Par ailleurs, un relevé de la nappe a été effectué au droit du piézomètre PZ 1. Les niveaux d'eaux mesurés sont reportés dans le tableau ci-dessous.

	Piézomètre PZ 1	Piézomètre PZ 2
Cotes altimétriques des ouvrages	136,10 m	143,20 m

(NGF 69)		
Profondeur (m /TN)	- 1,60 m	
Cotes NGF 69	134,50 m NGF	

### Article 7 : Caractéristique du rabattement de nappe

Lors des phases de terrassement, de création des fondations des postes de refoulement et des bassins enterrés un rabattement de nappe sera réalisé sur les sites de Ver-les-Chartres et de Corancez à partir des piézomètres référencés dans l'article 6 du présent arrêté.

Le débit maximum de prélèvement sera de 103,5 m<sup>3</sup>/h sur le site de Ver-les-Chartres et de 2,16 m<sup>3</sup>/h sur le site de Corancez.

Afin d'éviter toute pollution des cours d'eau, avant rejet, les eaux prélevées devront être collectées et stockées dans des bassins de décantations. La teneur en matières en suspension (MES) devra être de maximum 35 mg/L.

Les eaux prélevées sur le site de Dammarie seront ensuite rejetées dans le fossé Cloquet, les eaux pompées sur le site de Ver-les-Chartres seront rejetées dans l'Eure. Le débit de rejet sera inférieur à 5 % du débit du cours d'eau, soit inférieur à 0,575 m<sup>3</sup>/s dans l'Eure à Ver-les-Chartres et inférieur à 0,004 m<sup>3</sup>/s dans le fossé du Cloquet à Corancez.

Aucun rabattement de nappe n'est prévu sur le site de Dammarie.

Aucune modification des cours d'eau n'est autorisée, les traversées de cours d'eau devront se faire par forages dirigés.

### Article 8 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 9 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

### Article 10 : Prescriptions spécifiques aux piézomètres

Aussi, au vu de l'exploitation temporaire des piézomètres et de leurs abandons par le pétitionnaire, celui-ci est autorisé à ne pas réaliser les aménagements prévus à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, visé dans l'article du présent arrêté, à savoir : la margelle de béton de 3,00 m<sup>2</sup> autour de chaque piézomètre ainsi que les plaques d'identification des ouvrages (28-2021-00195).

Cependant, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le pétitionnaire s'engage à informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir de la date de démarrage des travaux de comblements des cinq piézomètres.

Par ailleurs, à l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, un rapport de fin de chantier sera fourni à ce même service de la police de l'eau.

### Article 11 : Prescriptions spécifiques au rabattement de nappe

Le volume d'eau pompé et rejeté vers la rivière ou le fossé devra être mesuré par un compteur

volumétrique non modifiable. Ces relevés devront être quotidiens et consignés par écrit.

La vérification de la qualité des eaux devra être quotidienne en sortie de bassin de décantation. Le taux de MES sera suivi. En cas d'incident les rejets devront être arrêtés.

#### **Article 12 : Prescriptions spécifiques au déversement d'eaux usées en cas de fortes précipitations**

Les déversoirs d'orage seront équipés d'un mesureur de débit en continu. Ces mesures seront supervisées par Chartres Métropole. En cas d'incident toutes les mesures nécessaire seront prises pour ne pas impacter le milieu naturel.

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques à la séquence Éviter – Réduire - Compenser**

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- les sites référencés comme zone humide sur les STEP de Corancez et Ver-les-Chartres ne devront pas être impactés par les travaux (voir annexe 2) ;
- les emprises des travaux devront être limitées afin de ne pas impacter le milieu naturel ;
- un plan de prévention en cas de pollution lors de la phase chantier doit être mis en place ;
- en fin de chantier, les matériaux et les débris sont évacués et le site remis en place.

#### **Article 14 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 17 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Barjouville, Ver-lès-Chartres, Corancez et Dammarie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 22 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Messieurs les Maires des communes de Barjouville, Ver-lès-Chartres, Corancez et Dammarie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

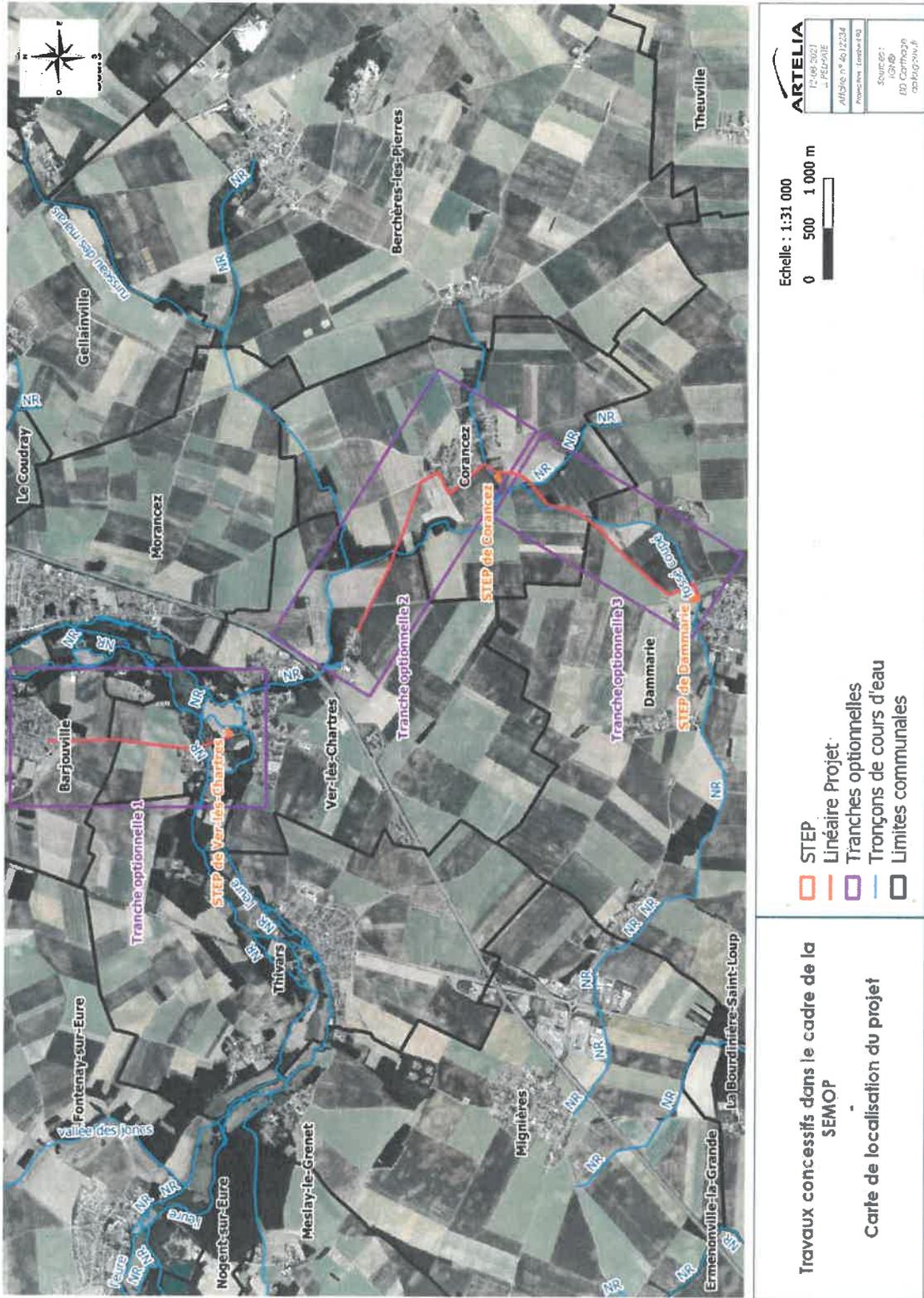
**A Chartres, le 10/11/2021**

**Chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité par intérim**



**David ROZET**

ANNEXE 1 : Carte de localisation du projet (source : DLE Chartres Métropole)



ANNEXE 2 : Localisation des zones humides à préserver (source : DLE Chartres Métropole)

